

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°72-58 du 2 décembre 1972
portant Abrogation des Textes
Exceptionnels pris en vue du règlement
des Evènements du 23 Février 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU : la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU : le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Est abrogée l'Ordonnance n°72-9 du 13 Mars 1972,
portant désignation des Membres de la Commission d'enquête sur les
Evènements du 23 Février 1972.

ARTICLE 2. - Sont abrogés l'Ordonnance n°72-13 du 12 Avril 1972,
instituant une Cour Militaire de Justice ainsi que les textes
subséquents à savoir :

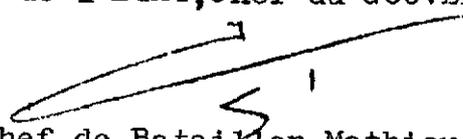
- le Décret n°72-84 du 12 Avril 1972, portant nomina-
tion des Membres de la Cour Militaire de Justice ;
- l'Arrêté n°3/PCP/CAB. du 12 Avril 1972, portant
nomination du Capitaine HOUINDO Pacôme en qualité
de Greffier-en-Chef de la Cour Militaire de Justice.

ARTICLE 3. - Sont et demeurent rapportées les dispositions de
l'ordonnance n°72-10 du 8 Avril 1972, instituant la Cour Militaire
Spéciale de Justice.

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de
l'Etat.

fait à COTONOU, le 2 décembre 1972

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
Chef de l'ETAT, Chef du GOUVERNEMENT,


Le Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.

AMPLIATIONS : PR 2 - MEF 2 - EMAT-EMGN 2 -

SGG 4 - Cab. Mil 1.

ORDONNANCE N°72-57 du 2 décembre 1972
portant amnistie des crimes, délits
et contraventions commis en relation
ou à l'occasion des Evénements survenus
le 23 Février 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU ; la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU ; le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation
du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Sont amnistiés les crimes, délits et contraventions
commis en relation ou à l'occasion des Evénements survenue le 23
Février 1972 et notamment ceux qui ont entraîné une condamnation
par la Cour Militaire de Justice créée par Ordonnance n°72-13 du
12 Avril 1972.

ARTICLE 2.- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle
puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les
peines principales, accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 3.- L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursui-
tes. Elle ne préjudicie pas aux droits des tiers lesquels seront
indemnisés conformément aux conclusions d'une Commission de Réfor-
me des Forces Armées Dahoméennes.

ARTICLE 4.- L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à
l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue
de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

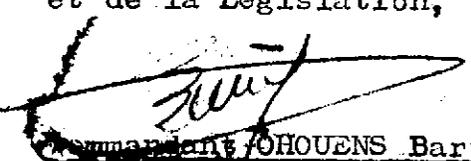
ARTICLE 6.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT à COTONOU, le 2 décembre 1972

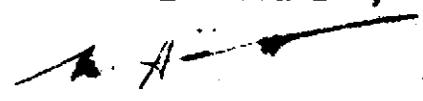
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.-


Ouhouens Barthélémy.-

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,


Capitaine Michel AIKPE.-

AMPLIATIONS : PR 2 - MEF 2 -
EMAT-EMGN 2 - SOG A - C&M&I 1.